

VD_OMNI CR.2004.0061 vom 7. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0061

FR: VD_OMNI CR.2004.0061 du 7 mars 2006

IT: VD_OMNI CR.2004.0061 del 7 marzo 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le retrait du permis de conduire obtenu de manière irrégulière constitue une annulation du permis et non un retrait de sécurité.

L'annulation du permis n'a pas lieu d'être si l'enquête pénale censée prouver la tricherie à un examen a abouti à un non-lieu et que la tricherie n'est pas prouvée à satisfaction de droit.

Erwägungen

E. 1

L'arrêt du Tribunal administratif du 30 janvier 2004 a admis le recours, annulé la décision du Service des automobiles et renvoyé le dossier à cette autorité pour nouvelle décision, le Service des automobiles devant compléter le dossier voire éventuellement, faute d'éléments suffisants en l'état, attendre que l'affaire pénale soit jugée avant de prendre une nouvelle décision le cas échéant. L'arrêt du Tribunal administratif du 30 janvier 2004 est un arrêt de renvoi. Selon la jurisprudence, un tel arrêt oblige l'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée à statuer dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, en se conformant aux considérants de ce jugement (PS.2001.054 du 23 août 2001; ATFA C 217/98 du 11 mars 1999 dans la cause PS.1998.0024; PS.1998.0022 du 10 mars 1998; FI.1998.0101 du 15 mars 1999). En l'espèce, le Service des automobiles a reçu l'arrêt du Tribunal administratif le 3 février 2004 et il a rendu la décision présentement attaquée deux jours plus tard sans avoir entrepris de mesures d'instruction. Non conforme à l'arrêt de renvoi, cette décision doit être d'emblée annulée.

E. 2

L'enquête pénale à laquelle se référait l'arrêt de renvoi étant désormais terminée, il y a lieu d'en tenir compte par mesure d'économie de procédure. Le recourant avait été inculpé des infractions de corruption et de faux dans les titres. Le Juge d'instruction a cependant rendu un non-lieu pour ce qui concerne les faits relevant de la présente cause. Il est vrai que dans les considérants de son ordonnance, il a considéré que "s'il paraît certain que le prévenu ne disposait pas des connaissances suffisantes pour la réussite de cet examen dans les circonstances décrites et qu'il a dû y avoir une aide extérieure, l'enquête n'a pas permis de démontrer le système de tricherie utilisée, ni d'établir la participation d'un tiers, notamment d'un employé du Service des automobiles". Apparemment, cette affirmation se fonde sur les opérations de police effectuées le jour de l'arrestation du recourant. Ce dernier a été enjoint de remplir le questionnaire d'examen théorique sous les yeux des interrogateurs, qui ont attribué au hasard les réponses juste aux questions comportant des panneaux ou des schémas. Les interrogateurs ont en revanche relevé que le recourant avait décalé les réponses en raison du fait que les énoncés étaient en plusieurs langues, ce dont le recourant ne s'était pas aperçu. Ces éléments-là ressortaient déjà du dossier dont le Tribunal administratif avait eu à connaître si bien qu'en l'absence d'éléments complétant l'instruction,

et compte tenu du résultat final de l'enquête pénale, le tribunal ne peut pas retenir que l'examen théorique aurait été réussi grâce à une tricherie. L'art. 16 al. 1 LCR, qui n'a pas été modifié par les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, prévoit que les permis seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies. Cette disposition permet à l'autorité de retirer le permis délivré à la suite d'une tricherie aux examens puisque la découverte de cette tricherie fait apparaître que les exigences d'aptitude ne sont en réalité pas remplies. Il est toutefois nécessaire que la tricherie soit établie à satisfaction de droit et elle ne saurait l'être par un nouvel examen théorique organisé par des policiers sur la personne d'un conducteur détenu et dans des conditions qui, en l'espèce, suscitent des doutes sur l'appréciation qui en est ressortie. Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

E. 3

On notera au passage que le délai d'épreuve imposé par la décision attaquée n'a aucun sens dans le cadre d'une décision révoquant la délivrance du permis de conduire censé obtenu de manière irrégulière. On se trouve en présence d'une annulation du permis de conduire bien plutôt qu'en présence d'un retrait de sécurité dans le cadre duquel il s'agirait de vérifier par l'écoulement du temps la disparition d'une inaptitude caractérielle ou d'une toxicomanie. On peut se demander si le délai d'épreuve imposé par la décision attaquée n'a pas été prononcé à titre de sanction. Il aurait de toute manière dû être annulé faute de base légale.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt sera rendu sans frais et des dépens accordés au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.